



REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Commune de Veyras

Commune de Veyras

RUE C.C. OLSOMMER
3968 VEYRAS

TELEPHONE : (027) 452 28 80
FAX : (027) 452 28 90
EMAIL : administration@veyras.ch
WEB : <http://www.veyras.ch>

COMMUNE DE VEYRAS

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 5 à 7)

Chapitre III GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 29)

Section 1 Principes (Art. 8 à 11)

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés (Art. 12 à 13)

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 14 à Art. 29)

Chapitre IV FINANCEMENT ET TARIFS (Art. 30 à Art. 34)

Chapitre V DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 35 et 36)

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES (Art. 37 à 39)

L'assemblée primaire de Veyras

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1);

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Veyras.

Art. 2 Tâches de la Commune

¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains ainsi que la collecte des déchets spéciaux.

³ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

Art. 3 Compétences

¹ Les tâches de gestion des déchets incombent à la Commune.

² Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les traiter selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

² Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 30.

³ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

² Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités.

Art. 7 Incinération

¹ L'incinération de déchets en plein air de n'importe quelle nature est en principe interdite.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier quant aux exceptions sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise:

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains (ordures ménagères et déchets assimilés);
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchetterie);
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Déchetterie ou installations de récupération

¹ La Commune met à disposition une déchetterie ou des installations de récupération destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

² Un règlement d'exploitation précise les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les jours et horaire d'ouverture.

Art. 11 Décharge communale ou régionale contrôlée pour déchets inertes

¹ Une décharge communale ou régionale est mise à disposition pour l'entreposage définitif des déchets inertes.

² Un règlement d'exploitation précise les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les jours et horaire d'ouverture.

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Art. 12 Récipients

Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie au point de ramassage le plus proche dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet.

Art. 13 Dépôt interdit

Tout dépôt de déchets en dehors des endroits désignés est interdit. Ces déchets ne seront pas enlevés et leur détenteur pourra être amendé.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 14 Déchets recyclables

Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium, boîtes de conserve, PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.

Art. 15 Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

Art. 16 Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 17 Papiers et journaux

Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.

Art. 18 Aluminium et boîtes de conserve

L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc peuvent être déposés aux endroits désignés.

Art. 19 PET

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou peuvent être déposées aux endroits désignés.

² Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans les endroits prévus pour le verre.

Art. 20 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux endroits désignés.

Art. 21 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés aux endroits désignés.

² Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent être déposés par les propriétaires aux endroits désignés, aux frais de ces derniers.

Art. 22 Déchets spéciaux

¹ Les petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, peuvent être déposés aux endroits désignés.

² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.

³ Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

Art. 23 Déchets inertes

Les déchets inertes ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée ou, pour les petites quantités, aux endroits désignés (voir art. 11).

Art. 24 Déchets organiques

¹ Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les ordures ménagères mais acheminés aux endroits désignés.

² Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être déposés aux endroits désignés.

³ Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

⁴ Il est interdit de broyer les déchets organiques et de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 25 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 26 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé ou aux endroits désignés.

Art. 27 Epaves de véhicules

¹ L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

² Le détenteur d'une épave, à défaut le propriétaire ou le locataire du terrain sur lequel le véhicule est entreposé, est sommé par l'autorité de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le cas échéant, l'autorité procèdera à l'évacuation et à l'élimination de l'épave aux frais du défaillant après décision formelle et fixation d'un ultime délai.

³ Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils

doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

⁴ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'abandon d'épave et de protection de l'environnement et des eaux.

Art. 28 Déchets de chantier

¹ La Commune exigera le tri des déchets de chantier dans le cadre de l'autorisation de construire.

² Les déchets suivants devront être séparés :

- a) matériaux d'excavation, déblais non pollués, déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.): ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
- b) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération;
- c) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé ou à l'usine d'incinération.

³ Les déchets de chantier peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

Art. 29 Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchetterie).

Chapitre IV FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 30 Principes

¹ Le Conseil municipal perçoit des taxes destinées à couvrir l'ensemble des frais de construction, exploitation, entretien et renouvellement des installations d'élimination des déchets, ceux des services de collecte, de transport et de traitement des déchets ainsi que les autres frais dus à la gestion des déchets communaux.

² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.

³ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité est interrompue sont exonérés du paiement de la taxe, ce au prorata de la désaffectation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment où les logements ou locaux désaffectés sont annoncés par le propriétaire et reconnus comme tels par le Conseil municipal.

Art. 31 Montant des taxes sur les déchets urbains

¹ Le montant des taxes est constitué d'une taxe de base et d'une taxe variable. La taxe de base correspond aux coûts des infrastructures (collecte, transport, installations de traitement, administration, information, y compris les intérêts et amortissements, etc.). La taxe variable se rapporte aux frais du traitement des déchets.

² La **taxe de base** est fixée:

- a) pour les particuliers: par *un montant unique par ménage*.

b) pour les entreprises: *par un montant unique.*

³ La **taxe variable** est fixée:

a) pour les particuliers: *selon le nombre de personnes par ménage ;*

b) pour les entreprises: *selon le genre d'activités.*

⁴ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes et pour les réadapter jusqu'à un maximum de 30% en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 30 et 31. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat. Les taxes sont fixées sur la base des éléments établis au 30 juin de chaque année à la fin de la période de taxation.

⁵ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 32 Taxes spéciales

¹ Pour certains déchets collectés séparément et pour les déchets spéciaux déposés aux endroits désignés, le Conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination. Le montant sera fixé et n'est pas soumis à homologation par le Conseil d'Etat.

² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 33 Débiteur de la taxe

La taxe est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

Art. 34 Paiement des factures

Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance.

Chapitre V DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 35 Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende *de CHF 50.00 à CHF 10'000 .00*, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 36 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales du Conseil municipal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée primaire le - 8 JUIN 2004
Homologué par le Conseil d'Etat le 30 JUIN 2004.

Le Président
Alain de Preux



Le Secrétaire
Gilbert Carron



Annexe 1: Liste des lois fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et des eaux

Annexe 2: Liste des définitions

Annexe 3: Tarifs des taxes

LISTE DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET CANTONALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

recueil
systématique
(CH/VS)

1. Protection des eaux

Législation fédérale

- | | | |
|---|------------|------------|
| - Loi sur la protection des eaux (LEaux; modifiée les 18.03.1994, 21.12.1995, 20.06.1997, 29.04.1998 et 18.06.1999) | 24.01.1991 | 814.20 |
| - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; remplace celle du 19.06.1972 – modifiée les 23.06.1999, 02.02.2000, 10.01.2001, 31.10.2001, 26.03.03) | 28.10.1998 | 814.201 |
| - Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL; révisée le 28.10.98; remplace celle du 28.09.1981) | 01.07.1998 | 814.226.21 |

Législation cantonale

- | | | |
|--|------------|---------|
| - Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP) | 16.11.1978 | 814.2 |
| - Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines | 31.01.1996 | 814.200 |
| - Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines | 07.01.1981 | 814.201 |
| - Arrêté concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt | 15.09.1976 | 814.204 |
| - Arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières | 03.02.1972 | 814.202 |
| - Arrêté concernant l'assainissement urbain | 02.04.1964 | 814.203 |
| - Arrêté concernant l'exploitation des gravières | 10.04.1964 | 814.206 |
| - Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable | 08.01.1969 | 817.101 |
| - Loi sur les cours d'eau | 06.07.1932 | 721.1 |

2. Protection de l'environnement

Législation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE; révisée les 06.10 et 21.12.1995, 20.06.1997, 18.06.1999, 15.12.2000)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; révisée le 05.09.1995, 25.09.1995, 25.11.1998, 25.08.1999 et 02.02.2000)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; révisée les 27.10.1993, 25.08.1999 et 02.02.2000)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst; 32 révisions)	09.06.1986	814.013
- Ordonnance sur les fiches de données de sécurité relatives aux toxiques et aux substances dangereuses pour l'environnement	09.11.1998	813.013.4
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; révisée les 04.05.1999 et 02.02.2000)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; Révisée le 07.09.2001; abroge l'OEB du 22.08.1990)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV; révisée les 14.12.1998, 6.12.1999, 4.12.2000, 20.11.2001, 26.06.2002)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL; révisée le 26.06.2002)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO; révisée les 15.6.98, 18.10.2000, 16.04.2003)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (Osol; remplace celle du 09.06.1986; révisée le 02.02.2000)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair; révisée les 20.11.1991, 15.12.1997, 23.06.1999, 02.02.2000, 30.04.2003)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB; révisée les 27.06.1995, 16.06.1997, 02.02.2000, 12.04.2000, 20.05.2001)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (Ordonnance son et laser)	24.01.1996	814.49
- Loi sur la radioprotection (LRaP)	22.03.1991	814.50
- Ordonnance sur la radioprotection (ORaP; modifiée les 17.11.1999, 15.11.2000, 17.10.2001)	22.06.1994	814.501
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD; révisée les 14.02.1996, 26.08.1998 et 02.02.2000)	10.12.1990	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS; 6 révisions)	12.11.1986	814.610

- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites; révisée les 28.10.1998 et 02.02.2000)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE; révisée les 05.06.2000, 10.01.2001, 28.02.2001, 17.10.2001)	25.08.1999	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

Législation cantonale

- Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE; révisée le 01.10.2000)	21.06.1990	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE (remplace celui du 28.11.1990)	27.08.1996	814.100
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101

N.B.:

- Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès de l'Economat de l'Etat, 1951 Sion (voir aussi le site internet <http://www.vs.ch>, législation cantonale).
- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel - 3003 Berne (voir aussi le site internet: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>).

Annexe 2

Définitions

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (ordinateurs, radios, télévisions, cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (déchets carnés, épaves de véhicules, etc.).

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets à éliminer provenant d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les déchets inertes, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets inertes

Par déchets inertes, on entend les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe et de matières pouvant altérer les eaux.

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux, notamment celles qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments, les huiles.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des entreprises (industrie, artisanat et commerce).

Entreprises

Ce sont les industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement.

Matières organiques

Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

Ordures ménagères

Par ordures ménagères, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

TARIFS DES TAXES

TAXE D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

I Taxe annuelle de base:

Particuliers:

par ménage par un montant unique de CHF 150.00

Entreprises:

par entreprise par un montant unique de CHF 150.00

II Taxe annuelle variable

Particuliers

selon le nombre de personnes par ménage:

- ménage d' 1 personne:	CHF 60.00
- ménage de 2 personnes:	CHF 70.00
- ménage de 3 personnes:	CHF 80.00
- ménage de 4 personnes:	CHF 90.00
- ménage de 5 personnes:	CHF 100.00
Par personne supplémentaire:	CHF 10.00

Entreprises

- a) Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancings, buvettes, etc.:
CHF 250.00
- b) Hôtels, y c. restaurant annexé, homes, etc.:
CHF 300.00
- c) Colonies de vacances:
CHF 250.00
- d) Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, etc.:
CHF 300.00
- e) Commerces de vin, propriétaires-encaveurs:
CHF 250.00
- f) Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs, etc.), professions médicales, coiffeurs, etc.:
CHF 250.00
- g) Entreprises industrielles (à préciser):
CHF 500.00
- h) Autres:
le Conseil municipal décide d'une application analogique d'une des catégories énumérées ci-avant.